

Révision des statuts

Article 14

La révision partielle ou totale des statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale réunissant au moins le tiers des membres actifs de la société. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 15

- a) La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres actifs de la société. Elle doit être acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
- b) L'assemblée décide de l'emploi des fonds de la société dissoute; en aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 16

Si l'assemblée générale mentionnée aux articles 14 et 15 ne réunit pas le nombre de membres suffisants pour délibérer valablement, le comité convoque une nouvelle assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Entrée en vigueur et clause obligatoire

Article 17

Les présents statuts abrogent les statuts précédents, datant du 18 octobre 1989. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par Post Tenebras Lux, Société des Genevois de Berne, lors de son Assemblée générale du 7 décembre 1994.

Au nom de Post Tenebras Lux

Lise Rellstab
Secrétaire

François D. Maridor
Président



POST TENEBRAS LUX

Société des Genevois de Berne

STATUTS

But de la société

Article 1

- a) « Post Tenebras Lux », la Société des Genevois de Berne, regroupe les Genevois résidant à Berne ou ayant résidé à Berne et environs, ainsi que toute personne ayant des attaches avec Genève. Elle a pour but de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ainsi que d'assurer une présence genevoise dynamique dans la ville fédérale.
- b) Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- c) Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

De la qualité de membre

Article 2

- a) Toute personne désirant adhérer à la société doit en faire la demande au comité.
- b) La société comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 3

- a) Les membres actifs s'engagent à s'acquitter chaque année du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils peuvent en être déchargés par un payement unique correspondant à vingt fois le

montant de la cotisation annuelle en vigueur au moment du versement. S'ajoute à cela le paiement du prix de l'abonnement au « Courrier de Berne » édité par l'Association romande de Berne, sauf si le membre y est déjà abonné par un autre canal ou s'il n'a plus de contact avec Berne.

- b) Les membres ne s'acquittant pas sans justes motifs et après rappels de leur cotisation pendant trois ans perdent leur qualité de membre sur décision du comité.

Article 4

Le titre de membre d'honneur peut, à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, être décerné à des personnes éminentes ou ayant rendu des services signalés à la société. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

Comité

Article 5

- a) La société est dirigée par un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins deux membres adjoints nommés pour une année par l'assemblée générale.
- b) Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Article 6

- a) Le comité agit au nom de la société, qui est engagée par la signature du président ou de chacun des membres du comité dans les limites de ses fonctions.
- b) Il se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres.
- c) Il convoque les assemblées générales au moins deux semaines à l'avance.
- d) Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Assemblée générale

Article 7

Le comité convoque chaque année une assemblée générale ordinaire, à tenir dans le courant du premier semestre. Après avoir entendu les rapports du comité et des vérificateurs des comptes, elle donne décharge au comité

de sa gestion. Elle nomme le nouveau comité et deux vérificateurs des comptes. Elle fixe le montant des cotisations pour le nouvel exercice.

Article 8

- a) Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.
- b) En outre, une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu si le cinquième des membres de la société le demande.

Article 9

L'ordre du jour des assemblées est indiqué dans la convocation.

Article 10

Les élections et votations se font à main levée, sauf si un membre demande le scrutin secret.

Activités

Article 11

- a) La société organise diverses manifestations et notamment la commémoration de l'Escalade.
- b) Le comité veillera, en toutes circonstances, au maintien des relations avec les autorités et les parlementaires genevois aux Chambres fédérales.
- c) Des fonds spéciaux pourront être créés en vue du financement de manifestations exceptionnelles et approuvées par l'assemblée générale.

Divers

Article 12

Il doit être tenu procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité.

Article 13

L'exercice administratif prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.